

# Droit des contrats

## La force obligatoire du contrat entre les parties

---

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

---

### Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>I - Force obligatoire du contrat et principe de bonne foi</b> .....	<b>3</b>
<b>II - Force obligatoire du contrat et règles d'interprétation</b> .....	<b>5</b>
<b>A - Le pouvoir d'interprétation du contrat par le juge</b> .....	<b>5</b>
<b>B - Les méthodes d'interprétation</b> .....	<b>6</b>
1 - Les règles d'interprétation dans les dispositions originaires du Code civil .....	6
2 - Les règles d'interprétation dans les dispositions résultant de l'ordonnance du 10 février 2016. 7	
3 - Le Code civil prévoit de nouvelles règles.....	8
<b>Références</b> .....	<b>9</b>

# Préambule

## Objectifs d'apprentissage

- Comprendre le principe de force obligatoire du contrat, son impact pour les parties et pour le juge
- Maîtriser son articulation avec le principe de bonne foi

## Introduction

Le principe de la force obligatoire est un principe fort du droit des contrats qui était affirmé dans l'ancien article 1134 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil et qui figure désormais à l'article 1103 du Code civil. Il dispose :

---

*Article 1103*  
*Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.*

---

En application de ce texte, il faut comprendre que le contrat est la loi des parties. Il suscite plusieurs observations.

Il est une **expression moderne** de l'ancien article 1134 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil : le terme de contrat remplace celui de convention.

La valeur normative du contrat, sa force obligatoire, est comparée à celle de la loi, **à condition d'être légalement formé.**

Cela signifie que si le contrat est valablement formé, il est la loi des parties. Le contrat, comme la loi, sera contraignant pour les parties et son inexécution sera sanctionnée.

La force obligatoire du contrat ne concerne que les parties, qui ont voulu le contrat ; à l'exclusion des tiers.

Si le contrat est la loi des parties, il reste que ce principe ne saurait être envisagé sans être rapproché du principe de bonne foi (I) qui en corrige quelque peu la vigueur.

Par ailleurs, les clauses du contrat n'expriment pas toujours clairement ce que les parties ont voulu, ce qui soulève la question de la confrontation de la force obligatoire avec les règles d'interprétation du contrat (II).

## I - Force obligatoire du contrat et principe de bonne foi

Le principe de la force obligatoire doit être complété et tempéré par un autre principe de l'ordonnance : l'exécution des contrats de bonne foi, qui est exprimé à l'article 1104 du Code civil, principe qui est expressément dans son alinéa 2, qualifié d'ordre public.

Avant la réforme du droit des contrats résultant de l'ordonnance du 10 février 2016, l'exécution des contrats de bonne foi était énoncée dans l'alinéa 3 de l'article 1134 du Code civil. En 1804, l'article 1134 al. 3 exprimait une simple règle d'interprétation mais était devenue sous l'influence de la jurisprudence une règle permettant dans une certaine mesure tout au moins, de corriger ce qui avait été strictement prévu dans le contrat.

Dans les années 1930, sous l'impulsion d'un auteur, Demogue<sup>i</sup> l'interprétation de ce texte a évolué. Selon cet auteur, la bonne foi exprime l'idée que les parties au contrat doivent œuvrer à un but commun, soumettant les parties à un devoir de collaboration. Cette thèse a ensuite été reprise par la doctrine contemporaine, dans un courant dit solidariste au sein duquel l'on trouve notamment le professeur Denis Mazeaud<sup>ii</sup>. Selon ces auteurs, "**loyauté, solidarité, fraternité**" serait la nouvelle devise contractuelle.

La jurisprudence s'était inspirée de cette proposition doctrinale pour :

- **imposer** aux parties certaines obligations sur le fondement de l'ancien article 1134 alinéa 3 du Code civil. Ainsi notamment, en est-il du devoir de loyauté entre les parties, ou de l'obligation de renégociation du contrat devenu déséquilibré en raison d'aléas économiques ou monétaires (célèbre **Arrêt Huard, Cass. com. 3 nov. 1992**).
- **neutraliser** le jeu de certaines clauses contractuelles au motif qu'elles étaient invoquées de mauvaise foi.

L'accroissement du rôle de la bonne foi a pour effet d'augmenter les pouvoirs du juge, ce qui crée un risque d'insécurité juridique.

La Cour de cassation avait toutefois posé les limites de ces pouvoirs, en jugeant dans un important arrêt rendu par la chambre commerciale le 10 juillet 2007 que la bonne foi permet de « **sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle** » (exemple : une clause résolutoire invoquée de mauvaise foi) sans que la bonne foi ne l'autorise à « **porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties** ». De cette formule assez peu claire, les commentateurs avaient déduit que **le juge s'interdisait de procéder à une réécriture du contrat**.

### **Cette approche est-elle consacrée dans l'ordonnance ?**

Le principe de bonne foi est désormais **exprimé dans le nouvel article 1104** du Code civil dans les termes suivants :

---

#### *Article 1104*

*Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.*

---

A partir de cette rédaction, il faut comprendre :

- que le principe de bonne foi va au-delà de la seule exécution du contrat : il concerne également sa négociation et sa formation ;
- que le principe n'est plus envisagée comme un simple correctif de la force obligatoire mais comme une disposition autonome, ce qui symboliquement tout au moins, le dote d'une plus grande force.

## II - Force obligatoire du contrat et règles d'interprétation

Si le contrat tient lieu de loi entre les parties, il est parfois des hypothèses dans lesquelles les stipulations du contrat n'expriment pas clairement leurs volontés. Il appartient alors au juge d'interpréter les clauses obscures ou ambiguës. Afin de mettre en œuvre son pouvoir d'interprétation (A), le Code civil fournit certaines méthodes d'interprétation (B).

### A - Le pouvoir d'interprétation du contrat par le juge

Le pouvoir d'interprétation des juges est gouverné par une distinction importante entre les pouvoirs des juges du fond, qui jugent en droit et en fait, et ceux de la Cour de cassation, qui ne juge que le droit.

De cette distinction, il résulte que par principe, parce que l'interprétation du contrat est une question de fait, elle est une question qui relève exclusivement du pouvoir d'appréciation des juges du fond. Cette règle a été exprimée très tôt dans un arrêt de principe rendu par les Chambres réunies de la Cour de cassation le 2 février 1808.

Mais ce principe ne signifie pas pour autant que la Cour de cassation n'exerce aucun contrôle : elle en exerce en réalité trois.

**En premier lieu**, la Cour de cassation opère un **contrôle de la dénaturation du contrat**.

On parle de dénaturation du contrat lorsque les juges du fond ont dénaturé une **clause claire et précise** en l'interprétant dans un sens qui ne correspond manifestement pas à ce que les parties voulaient. Ce contrôle avait été admis par la jurisprudence dès le XIX<sup>ème</sup> siècle et a été consacré dans le nouvel article 1192 du Code civil.

---

#### *Article 1192 du Code civil*

*On ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénaturation.*

---

**En deuxième lieu**, la Cour de cassation exerce un **contrôle la qualification des contrats**.

Ainsi, par exemple, un contrat de vente qui dissimulerait une donation (absence de prix...) peut être l'objet d'une requalification par la Cour de cassation. A cet égard, il est peu important pour la requalification que les parties aient mal qualifié le contrat volontairement ou involontairement.

**En troisième lieu**, la Cour de cassation **contrôle l'interprétation des clauses types dans certains contrats**.

Dans un souci d'interprétation uniforme de ces contrats, la Cour de cassation a parfois accepté, de se livrer à un contrôle de l'interprétation des clauses types dans certains **contrats types** susceptibles d'être appliqués à de nombreuses personnes.

## Exemple

Clauses types dans un contrat d'assurance.

## B - Les méthodes d'interprétation

Dans les dispositions antérieures du Code civil, les articles 1156 à 1164 fournissaient aux juges un guide d'interprétation sans valeur impérative mais constituant un ensemble de règles de bon sens, qualifié de "*petit guide-âne*" selon l'expression célèbre et critique du Doyen Carbonnier. Ces règles ont été modernisées par les **nouveaux articles 1188 à 1192 du Code civil**.

### 1 - Les règles d'interprétation dans les dispositions originaires du Code civil

#### *L'esprit prévaut sur la lettre.*

**Cette règle de principe** était exprimée dans l'ancien article **1156** du Code civil aux termes duquel « *on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* ».

En d'autres termes, **peu importe ce qui est écrit dans le contrat, seul compte ce qui a été voulu**. Cette solution repose sur le principe de l'autonomie de la volonté et du consensualisme. La volonté des parties doit être recherchée au-delà de la lettre. Pour le faire, le juge peut se fonder sur un faisceau d'indices : documents précédents la conclusion du contrat, échanges entre les parties, antérieurs ou même postérieurs à la conclusion du contrat (mails...), usages...

Dans le prolongement, des **règles complémentaires** étaient prévues.

Selon l'ancien article 1157 : lorsqu'une clause est nulle si on lui donne un sens X et valable si on retient l'interprétation Y, on doit préférer l'interprétation Y.

De même, selon l'ancien article 1161, toutes les clauses du contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres afin d'éviter les contradictions. L'idée est que les parties ont voulu un contrat cohérent.

***En cas de doute, le contrat s'interprète contre le créancier et donc pour le débiteur de l'obligation (ancien article 1162 du Code civil).***

## 2 - Les règles d'interprétation dans les dispositions résultant de l'ordonnance du 10 février 2016

Certaines règles d'interprétation sont simplement reprises.

### a) La primauté de l'intention des parties sur la lettre (ancien article 1156)

---

#### *Article 1188 du Code civil*

*Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes.*

---

### b) La cohérence entre les clauses du contrat (ancien article 1161)

---

#### *Article 1189 du Code civil*

*Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.*

*Lorsque, dans l'intention commune des parties, plusieurs contrats concourent à une même opération, ils s'interprètent en fonction de celle-ci.*

---

### c) La clause susceptible de deux sens (ancien article 1157)

---

#### *Article 1191 du Code civil*

*Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, celui qui lui confère un effet l'emporte sur celui qui ne lui en fait produire aucun ».*

---

#### **d) Le contrôle de la dénaturation des clauses claires**

---

##### ***Article 1192 du Code civil***

*On ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénaturation.*

---

### **3 - Le Code civil prévoit de nouvelles règles**

#### **a) L'article 1188 alinéa 2 du code civil**

En présence d'un doute dans l'interprétation, la clause doit être interprétée comme le ferait une personne raisonnable.

---

##### ***L'article 1188 alinéa 2 du code civil***

*Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation.*

---

#### **b) L'article 1189 alinéa 2 du code civil**

Il s'agit du principe de cohérence qui est exprimé pour les ensembles contractuels. Les contrats doivent s'interpréter selon une cohérence globale entre les différents contrats qui le composent.

---

##### ***Article 1189 alinéa 2 du code civil***

*Lorsque, dans l'intention commune des parties, plusieurs contrats concourent à une même opération, ils s'interprètent en fonction de celle-ci.*

---



### c) L'article 1190 du Code civil : les clauses d'un contrat d'adhésion

Il s'agit d'une règle spéciale pour les contrats d'adhésion. Les clauses doivent s'interpréter dans un sens favorable à celui qui a adhéré au contrat.

---

#### *Article 1190 du Code civil*

*Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé.*

---

## Références

### Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.

---

<sup>i</sup> <https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb10892921b>

<sup>ii</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Denis\\_Mazeaud](https://fr.wikipedia.org/wiki/Denis_Mazeaud)